

Service instructeur
Développement Economique,
Enseignement Supérieur et Tourisme

N° 29/30-07

Service consulté
Association Départementale du Tourisme

**AIDE A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE : DISPOSITIF DE SOUTIEN
UNIQUE ET COMMUN AUX TROIS COLLECTIVITES**

PROPOSITION D'ADAPTATIONS ET CONVENTION DE MANDAT

Résumé : *Une nouvelle politique d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante, unique et commune aux trois collectivités, a été adoptée lors de la Séance Plénière du 20 octobre 2006. Il est proposé, comme cela a été prévu dans le rapport initial, d'adapter le dispositif, en raison notamment d'évolutions réglementaires entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2007, et d'adopter la convention de mandat tripartite confiant la gestion du guichet unique d'instruction des dossiers à l'Association Départementale du Tourisme.*

1. Rappel du nouveau dispositif d'aide à l'hôtellerie et simplification de la procédure

Le Département du Haut-Rhin a mis en place, lors de la Séance Plénière du 20 octobre 2006, une nouvelle politique d'aide à l'hôtellerie unique et commune avec le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace.

L'adoption de cette politique innovante s'est également accompagnée de la mise en place d'une procédure simplifiée avec instruction des dossiers de subvention par les services des ADT (l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin et l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin).

Cette nouvelle politique s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007, la date de demande faisant foi.

- Rappel des objectifs :
 - une simplification des démarches pour les professionnels, tant dans les contacts à établir que dans les dossiers à constituer ;
 - une harmonisation afin qu'il n'y ait plus de différence des aides pour un professionnel situé dans le Haut-Rhin ou dans le Bas-Rhin ;
 - un dispositif unique sur tout le territoire alsacien avec une intervention à parité entre le Département concerné et la Région.

- Rappel du mode d'instruction retenu :
 - un dossier unique à compléter ;
 - une instruction unique par les services des ADT, en concertation avec les services du Département et de la Région ;
 - un examen des dossiers devant les différentes instances consultatives compétentes du Département et de la Région ;
 - une décision d'attribution de subvention par la Commission Permanente de chaque administration ;
 - une notification par chaque administration ;
 - la réception et la première vérification des pièces justificatives par les ADT ;
 - l'envoi par les ADT au Département et à la Région des pièces pour contrôle et mise en paiement de la subvention.

- Rappel du contenu de ce nouveau dispositif :

Deux modes d'intervention ont été définis selon le montant global de l'investissement :

- moins de 700 000 € HT : l'intervention se place dans le cadre de l'aide "de minimis", selon deux taux variant en fonction de la taille de la commune (supérieure à 15 000 habitants : 10 % et inférieure à 15 000 habitants : 25 %) et la réglementation européenne en vigueur ;
- 700 000 € HT et plus : l'intervention se fait au titre du régime cadre tourisme, selon les taux maximums autorisés par la réglementation européenne.

1. Propositions d'amendement relatives aux modalités d'intervention

Dans la perspective de l'évolution annoncée de la réglementation européenne, l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 20 octobre 2006 a donné délégation à la Commission Permanente pour adapter les taux, les plafonds d'intervention et les modalités pratiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, de nouvelles dispositions relatives aux aides directes aux entreprises ont été mises en place par la Commission Européenne.

1.1. Le régime "de minimis" :

Ce dispositif est placé sous le régime des aides "de minimis" de la Commission Européenne. A la date de délibération du Département, soit le 20 octobre 2006, le total des aides accordées dans ce cadre à une même entreprise ne pouvait excéder 100 000 € sur une période de trois ans. Les nouvelles dispositions de la règle "de minimis", en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, permettent un maximum de 200 000 € d'aides publiques sur une période de trois exercices fiscaux à une même entreprise.

Afin d'éviter toutes dérives budgétaires, et sur proposition des élus membres du Groupe de Travail Tourisme, il est proposé à la Commission Permanente de plafonner à 100 000 € les aides cumulées accordées par le Département et la Région Alsace, sur une période de 3 exercices fiscaux à une même entreprise. Les aides octroyées par la collectivité avant le 1^{er} janvier 2007 ne rentrent pas dans ce calcul. Les modalités de mise en œuvre de ce plafond se feront par référence aux dispositions du règlement n°1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis (seul le plafond de 200 000 € ne s'appliquant pas).

1.2. Le régime cadre tourisme/le règlement PME :

Le régime cadre des interventions publiques en faveur du tourisme est dorénavant remplacé par le règlement PME dont les taux maximums d'intervention (sans plafond d'aide) sont identiques à savoir :

- 15 % pour les petites entreprises
- 7,5 % pour les moyennes entreprises

Pour mémoire, les taux étaient identiques dans le régime-cadre d'aide au tourisme, mis à part une possibilité supplémentaire d'accorder des aides à hauteur de 21,5 % dans les zones qui étaient primables au titre de la Prime à l'Aménagement du Territoire.

Il est donc proposé de substituer le règlement PME au régime cadre des interventions publiques en faveur du tourisme, ceci n'ayant aucun impact budgétaire.

1.3. Modifications mineures :

Des modifications mineures ont été apportées ayant notamment pour objectif de détailler et de préciser certains points du dispositif afin de simplifier l'instruction et d'éviter toute erreur d'interprétation. Ces modifications sont surlignées dans le document joint au présent rapport.

2. Convention de mandat

Une convention tripartite entre la Région, le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin, signée le 9 novembre 2006, fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Compte tenu du fait que les trois collectivités ont souhaité s'appuyer sur les ADT pour la gestion des demandes de subvention et ainsi déléguer l'instruction des dossiers hôteliers, il convient de déterminer les modalités par lesquelles le Département du Haut-Rhin et la Région confient un mandat spécifique à l'ADT du Haut-Rhin.

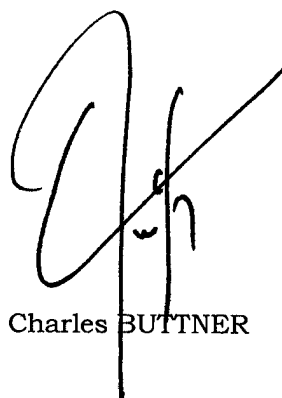
Le projet de convention de mandat joint en annexe au présent rapport :

- définit les obligations de l'ADT (information au porteur de projet, instruction, contrôle des pièces avant mise en paiement par les collectivités, suivi des dossiers),
- met en place un comité de suivi et d'évaluation,
- précise la gratuité de la prestation du mandataire,
- indique les modalités de résiliation de la convention,
- en détermine la durée.

En conclusion, il est proposé :

- de placer le dispositif d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante commun aux trois collectivités (Région Alsace, Conseil Général du Haut-Rhin, Conseil Général du Bas-Rhin), d'une part, sous le régime des aides « de minimis » prévues par le Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 en le plafonnant à 100 000 € d'aides régionales et départementales cumulées par entreprise sur 3 exercices fiscaux et d'autre part, sous le règlement PME prévu par le Règlement (CE) n°70/2001 et n°364/2004 de la Commission Européenne du 12 janvier 2001 et du 25 février 2004 ;
- d'approuver les adaptations de ce dispositif, détaillées dans le document présenté en annexe ;
- d'approuver la convention de mandat à intervenir entre le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace et l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin et d'autoriser le Président à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



OBJET DE LA CONVENTION : Mise en œuvre du dispositif commun de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante en Alsace

CONVENTION DE MANDAT

Date de la convention :

Date de notification :

Montant de la participation: .../...

Imputation : .../...

Nom et adresse des co-contractants :

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU
TOURISME DU
HAUT-RHIN**
1 rue Schlumberger
68000 COLMAR

CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
Hôtel du Département
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

CONSEIL REGIONAL D'ALSACE
Maison de la Région
1, place du Wacken
67000 STRASBOURG

Convention passée en exécution des délibérations

- n°22-06 de la Séance Plénière du Conseil Régional du 20 octobre 2006 et n° ____-07 du 13 avril 2007 de la Commission Permanente du Conseil Régional
- n° ____ de la Séance Plénière du Conseil Général du Haut-Rhin du 20 octobre 2006 et n° ____-07 du _____ 2007 de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin

PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DU DOSSIER A LA REGION ALSACE :

Madame Régine BRID-HEYDMANN, Chargée d'études Tél. **03.88.15.64.97**
Direction de l'Agriculture, de la Forêt, du Tourisme et de l'Environnement (DAFTE)

PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN :

Madame Isabelle KLEE-COUTURIER, Chargée du Tourisme Tél. **03.89.30.64.34**
Direction de l'Economie, de la Vie Locale et Développement des Territoires



CONVENTION DE MANDAT
" Mise en œuvre du dispositif commun de
soutien à l'hôtellerie familiale et
indépendante en Alsace "

Conseil Général



Haut-Rhin

La Région Alsace dont le siège est 1 Place du Wacken – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Adrien ZELLER, ci-après dénommée « La Région »,

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET

L'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin dont le siège est 1 rue Schlumberger – 68000 COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Francis DEMUTH, dénommée ci-après « le mandataire ».

d'autre part,

Vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le règlement CE n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de MINIMIS ;

Vu le régime des aides aux PME adopté le 12/01/01 et 25/02/04 , prévu par le Règlement (CE) n° 70/2001 et n° 364/2004 de la Commission Européenne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-2 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Alsace n° 22-06 du 20 octobre 2006, de la Commission Permanente n°____-07 du _____ 2007 ;

Vu des délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Haut-Rhin n° _____ du 20 octobre 2006, de la Commission Permanente n°____-07 du _____ 2007 ;

PREAMBULE

Face aux mutations de l'économie internationale auxquelles le secteur touristique est confronté, l'évolution des aspirations, les nouveaux comportements des clientèles, l'offre alsacienne doit s'adapter. L'offre régionale d'hébergements touristiques nécessite un renforcement afin de pouvoir répondre à ces nouvelles attentes et afin de faire face à une concurrence plus vive.

L'amélioration de la qualité des prestations offertes sur l'ensemble du territoire régional constitue un élément touristique essentiel visant en outre à favoriser un tourisme durable et diversifié. C'est dans ce contexte que doivent s'inscrire les politiques touristiques. Il s'agit de moderniser les hébergements touristiques, notamment l'hôtellerie familiale et indépendante, point fort de l'accueil touristique en Alsace. Il s'agit également de favoriser la création d'emplois pour ce secteur d'activité, fort pourvoyeur de main d'œuvre.

En 2005 et 2006, les trois collectivités ont réalisé ou remis à jour leur stratégie de développement du tourisme. Un groupe de travail (GTT : Groupe de Travail Tourisme) rassemblant des élus de la Région Alsace, du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin, les Présidents des ADT et du CRT, ainsi que des représentants des services administratifs, a été chargé de mettre en œuvre une harmonisation et une complémentarité des politiques touristiques des trois collectivités alsaciennes.

Ainsi, il a été décidé d'harmoniser et de simplifier les procédures relatives aux politiques régionale et départementale de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante. C'est pourquoi un dispositif commun et une procédure unique de traitement des dossiers de demande de subvention ont été votés par les Assemblées Plénières des trois collectivités.

Une convention tripartite entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin, signée le 9 novembre 2006, fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet :

- de déterminer les modalités par lesquelles la Région Alsace et le Département du Haut-Rhin confient un mandat spécifique à l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin,
- de définir les obligations de l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin dans le cadre de la mise en œuvre de la politique commune de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante (voir annexe) et plus particulièrement pour l'instruction des dossiers.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU MANDATAIRE :

Le mandataire, l'ADT 68, est chargé d'exécuter les obligations suivantes (valables tant pour une étude préalable que pour un investissement) :

2.1. Information

- information du porteur de projet, demandeur de subvention,
- rencontre avec le porteur de projet – visite terrain (qui peut avoir lieu avant ou après l'envoi d'une demande de subvention par le maître d'ouvrage), en présence, le cas échéant, d'un conseiller de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

2.2. Instruction

- envoi d'un accusé de réception de la demande de subvention (adressée à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace et Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin),
- examen de la demande (choix stratégiques de développement, conformités réglementaires, respect des critères du dispositif en vigueur),
- s'agissant des dossiers devant faire l'objet d'un rejet : en cas de non respect par le demandeur et/ou de son projet des conditions d'éligibilité du dispositif commun de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante, l'ADT 68 adresse le courrier de demande de subvention accompagné de toutes les pièces constitutives du dossier aux collectivités qui décideront du refus et qui en informeront le bénéficiaire – les collectivités informeront l'ADT de la suite donnée à cette demande d'aide,
- en cas de doute sur les conditions d'éligibilité, envoi d'un courrier de demande d'informations complémentaires permettant de vérifier l'éligibilité du projet,
- en cas de respect par le demandeur et/ou de son projet des conditions d'éligibilité du dispositif commun de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante, envoi au demandeur de l'accusé de réception accompagné du dossier d'instruction à retourner à l'ADT 68, qui assure le rôle de guichet unique pour les deux collectivités,
- envoi d'une copie de la demande de subvention et du courrier réponse fait par l'ADT 68 aux services compétents des deux collectivités territoriales,
- réception du dossier complet,
- instruction du dossier pour le compte de la Région Alsace et du Département du Haut-Rhin :
 - o contrôle de la pertinence du projet,
 - o contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives,
 - o contrôle des taux, des plafonds et des autres aides attribuées au même bénéficiaire,
 - o bases du calcul du montant de l'aide potentielle,
 - o rédaction d'une fiche de synthèse sur le dossier (avis technique) proposant, notamment l'attribution ou le refus de l'aide sollicitée, à la Région Alsace et au Département du Haut-Rhin étant précisé que la décision sera prise par les organes décisionnels de ces derniers.

2.3. Contrôle et mise en paiement

- vérification des contreparties obligatoires (page 2 de l'annexe),
- suivi des recommandations (page 2 de l'annexe),

- réception et première vérification des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide régionale et de l'aide départementale,
- si le dossier, présenté par le bénéficiaire de la subvention, est conforme : envoi aux deux collectivités d'un état récapitulatif des dépenses original (le bénéficiaire aura adressé à l'ADT trois exemplaires originaux de ce document), d'une copie des factures ainsi que les autres pièces attendues, assortis d'un visa de conformité de l'ADT 68 ("conforme au dossier présenté" + date + signature),
- vérification des pièces et versement des aides accordées par chacune des deux collectivités.

2.4. Après délibération des collectivités : en cas de retard, d'annulation du projet ou d'irrégularités

- en cas de retard du projet, l'ADT 68 informe sans délais les deux collectivités,
- en cas d'annulation du projet, information de l'ADT 68 aux deux collectivités qui pourront prendre une décision d'abrogation de la délibération accordant la subvention et d'annulation des crédits,
- information de l'ADT 68 aux deux collectivités de toutes irrégularités constatées.

L'ADT 68 pourra être amenée à effectuer des contrôles in-situ, sur demande d'une des deux collectivités territoriales ou de sa propre initiative. Un rapport de visite devra être rédigé et envoyé aux deux collectivités.

ARTICLE 3 – COMITE DE SUIVI ET D’EVALUATION :

Pour assurer un meilleur suivi de la présente convention un comité de suivi et d'évaluation est instauré au sein du Groupe de Travail Tourisme.

En janvier de l'année n+1, l'ADT 68 remettra à la Région Alsace et au Département du Haut-Rhin, un bilan chiffré des actions de l'année n concernant cette mission en développant tous les aspects de conseils d'assistance, administratif, les réactions des bénéficiaires, les difficultés rencontrées... Ce bilan annuel permettra au comité de suivi et d'évaluation de retravailler sur la politique de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante et de faire évoluer le partenariat entre collectivités. Ce travail sera soumis au GTT.

Ce comité se réunira une fois par an.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DU MANDATAIRE :

La présente convention est conclue à titre exclusivement gratuit.

Dès lors, le mandataire ne pourra se voir allouer aucune rémunération pour les tâches accomplies dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT :

Le mandataire est tenu au respect des règles économiques européennes en vigueur et du dispositif commun de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante (joint en annexe).

En tant que de besoin, l'ADT 68 s'engage à se soumettre à tout contrôle et à fournir toutes les pièces justificatives relatives à tout dossier, à la demande de la Région Alsace et /ou du Département du Haut-Rhin. Les dossiers seront conservés pendant la durée de validité des conventions de financement entre les bénéficiaires et chacune des deux collectivités.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION:

La présente convention peut être résiliée :

1 - en cas de non-respect par le mandataire d'une des dispositions de la présente convention, la Région Alsace et/ou le Département du Haut-Rhin peuvent :

- suspendre l'application de la convention pour la ou les actions concernées,
- mettre fin de plein droit à la présente convention à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi au mandataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure,

Le projet de résiliation sera soumis préalablement au comité de suivi et d'évaluation.

2 - par décision unilatérale d'une des parties à la présente convention moyennant un préavis de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,

3 - en cas de résiliation de la convention tripartite signée le 9 novembre 2006 à Saint-Hippolyte entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin moyennant un préavis de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION ET EXECUTION DES ACTIONS :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007, pour une durée d'un an renouvelable sur proposition des signataires. Ce renouvellement est possible jusqu'au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle la convention devra à nouveau être soumise à l'approbation des assemblées.

Fait en trois exemplaires originaux,

Signé à Strasbourg, le
Pour la Région Alsace

Signé à Colmar, le
Pour le Département du Haut-Rhin

Monsieur Adrien ZELLER
Président du Conseil Régional

Monsieur Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

Signé à Colmar, le
Pour l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin

Monsieur Francis DEMUTH
Président de l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin

Pièce jointe :

- *dispositif commun de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante*

SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE EN ALSACE

DISPOSITIF COMMUN AUX CONSEILS GENERAUX
DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET AU CONSEIL
REGIONAL D'ALSACE



DISPOSITIONS GENERALES

Public éligible

Le porteur de projet peut être :

- Un exploitant individuel,
- une société d'exploitation,
- une collectivité locale en l'absence de concurrence et en cas de carence avérée du secteur privé ;

Néanmoins, les dépenses réalisées par une Société Civile Immobilière familiale peuvent être intégrées dans l'assiette éligible.

Etablissements concernés

Etablissements hôteliers à caractère familial et indépendant, hors franchises et chaînes intégrées, situés sur l'ensemble du territoire alsacien :

- Les établissements de tourisme non homologués, classés 0 et 1* , sous réserve d'un classement minimum 2* après travaux ou équivalent en qualité au cas par cas ;
- Les friches hôtelières sous réserve d'un classement minimum 2* après travaux ou équivalent en qualité ;
- Les établissements déjà classés 2* et 3* ;
- Les établissements classés 4* feront l'objet d'un examen au cas par cas. (les 4* luxe ne sont pas éligibles).

Conditions de l'aide

- Justifier d'un plan de financement réaliste, validé sur le principe par un organisme de financement ;
- L'établissement demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales et ne pas être en difficulté financière ;
- L'exploitant doit justifier d'une formation professionnelle hôtelière **ou** d'une expérience professionnelle dans la branche de plus de 5 ans ;
- Les travaux doivent être exécutés exclusivement par des entreprises *et dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la convention de financement*
- Classement de l'établissement en catégorie deux étoiles minimum après travaux ou équivalence en qualité ;
- Les demandes d'aides doivent être introduites avant le début d'exécution des travaux.

LE CUMUL DES AIDES PUBLIQUES NE DEVRA PAS DEPASSER, POUR UN MEME PROJET, 50% du MONTANT TOTAL DES TRAVAUX H.T.

Modalités d'intervention

- Pour les projets inférieurs à 700.000 euros HT, intervention à divers taux selon zonage sur le montant HT des travaux éligibles, *dans le cadre* de la Règle de minimis
Montant plancher des travaux éligibles : 30.000 € H.T
Montant maximum de la subvention Région + Département au titre du présent dispositif : 100.000 € par entreprise sur 3 ans – les subventions attribuées avant le 1^{er} janvier 2007 ne sont pas décomptées.
- Pour les projets supérieurs à 700.000 euros HT, *intervention plafonnée à 15% pour les petites entreprises et 7,5% pour les moyennes entreprises, sur le montant HT des travaux éligibles, dans le cadre du règlement PME*
- En cas d'éligibilité du projet à des Fonds Européens, la participation régionale et départementale sera adaptée pour respecter la réglementation en vigueur en matière d'aide aux entreprises.
- **Pour les projets situés entre 700.000 et 1.500.000 € HT d'investissement, le régime le plus avantageux pour le porteur de projet sera appliqué (Règle de Minimis ou Règlement PME)**

Contreparties et recommandations

Un diagnostic effectué conjointement par les C.C.I. et les ADT permettra de fixer les contreparties sur lesquelles les entreprises devront s'engager. Il s'agira de veiller à la bonne intégration de ces équipements dans l'environnement et à leur qualité esthétique.

Contreparties obligatoires :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant la durée de la convention de financement ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- *Faire mention des aides du Conseil Général et du Conseil Régional sur les supports de communication (dépliant, site Internet, etc.) ;*
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que des règlements locaux (ex : Perception et acquittement de la taxe de séjour dans les communes et communautés de communes l'ayant instaurée) ;

Recommandations :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des OT, des ADT et du CRT ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par les ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion, adhésion au Club Promotion Alsace de l'ADT67).
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

Pièces constitutives du dossier

- Une présentation détaillée de l'établissement
- Un dépliant de l'établissement
- Le curriculum vitae du porteur de projet
- Une présentation détaillée des travaux
- Les plans des travaux
- Les devis détaillés des travaux ou un estimatif de l'architecte
- Le plan de financement détaillé
- Une copie des statuts de la société d'exploitation et de la société propriétaire des murs
- Une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce (K-BIS)
- Une copie de l'arrêté de classement
- Une copie de l'acte de propriété ou une autorisation du propriétaire de réaliser les travaux
- Une copie du bilan et du compte de résultat du dernier exercice clos de la société maître d'ouvrage ou prévisionnel en cas de création
- Code APE et n° Siret
- Un RIB ou un RIP original

1. PROJETS INFÉRIEURS A 700.000 € HT TOUTES TRANCHES DE TRAVAUX CONFONDUES : AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ET DIVERSIFICATION DE L'OFFRE

A) INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

1) Parties communes

Création/amélioration des espaces communs d'accueil, de convivialité et aménagements immobiliers liés à ces espaces (accueil/réception, salon, bar, sanitaires, salle de petit déjeuner, salle de jeux pour les enfants, coin télé, salle de séminaire.....).

TRAVAUX ÉLIGIBLES

Travaux de gros œuvre, électricité, isolation phonique et thermique, climatisation, chauffage (radiateurs/convecteurs), sanitaires, luminaires intégrés, revêtement mural et au sol (sauf travaux et renouvellements dus à une usure courante), installation liée à la connexion d'accès à Internet et bornes Wifi.

Travaux liés à l'installation d'équipement favorisant l'accès aux personnes handicapées.

2) Chambres

Création/Requalification des chambres

L'ensemble des travaux doit apporter une plus value qualitative à l'offre existante en termes de confort, de surface ou d'esthétique.

TRAVAUX ÉLIGIBLES

Travaux de gros œuvre, électricité, isolation phonique et thermique, climatisation, chauffage (radiateurs/convecteurs), sanitaires, luminaires intégrés, revêtement mural et au sol (sauf travaux et renouvellements dus à une usure courante), répondant à une demande de la clientèle, installation liée à la connexion d'accès à Internet et bornes Wifi.

Travaux liés à l'installation d'équipement favorisant l'accès aux personnes handicapées.

3) Equipements de loisirs, de bien être et de sports

Création / modernisation d'espaces de convivialité, de loisirs et de bien être, équipements pour enfants, investissements adaptés pour l'accueil d'enfants en bas-âge.

TRAVAUX ÉLIGIBLES

Tous les travaux liés à la création ou à la modernisation d'équipements de loisirs et de sport (piscine, tennis, espace de remise en forme, espace bien-être, aire de jeux pour enfant...).

Tous les investissements liés à la création de prestations thématiques (Ex : abri a vélo).

4) Cuisine et salle de restaurant

Création, modernisation et extension de la partie restaurant (cuisine, salle et sanitaires).

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES

- Proposer une restauration de qualité, et des menus de cuisine traditionnelle et régionale
- Justifier l'utilisation des produits du terroir
- Qualification professionnelle de l'exploitant (ou à défaut du chef de cuisine)
(diplôme de restauration + expérience d'au moins 2 ans, ou expérience d'au moins 5 ans)
- Propriété du fonds de commerce

Sont exclus du dispositif :

Les restaurants à thème ou de spécialités qui ne seraient pas locales.
Sont également exclus les restaurations rapides et les snacks.

TRAVAUX ELIGIBLES

Investissement en cuisine : immobilier et mobilier professionnel (gros équipements).

- Appareils de cuisine (cellule de réfrigération rapide, table chauffante, etc.)
- Laboratoires de pâtisserie
- Installations liées à la mise en œuvre de nouvelles technologies
- Rénovations des sols et des murs
- Installations liées à l'isolation phonique et thermique
- Travaux de mise aux normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité

Investissement en salle : immobilier (le mobilier amovible n'est pas pris en compte).

- Modernisation
- Restructuration
- Sanitaires
- Climatisation, chauffage
- Travaux liés aux installations électriques
- Travaux liés à l'isolation phonique et thermique
- Travaux favorisant l'accueil des personnes handicapées (rampes, escalier...)
- Travaux liés à l'installation de bornes wifi dans la salle de restaurant
- Investissements liés à la création de prestations thématiques pour les enfants (hors mobilier)

SI LES INVESTISSEMENTS CONCERNENT UNIQUEMENT LA PARTIE RESTAURANT (cuisine, salle de restaurant) les modalités d'interventions sont les suivantes :

Les travaux éligibles devront être supérieurs à **30.000 € H.T.** et l'établissement devra être classé **2* minimum** ou équivalent en qualité.

Les taux d'intervention seront identiques à ceux applicables à l'hôtellerie familiale, dans la limite d'une aide fixée au maximum à 15 000 € et qui viendra en déduction du plafond imparti pour l'hôtellerie en cas de réalisation d'une tranche ultérieure de travaux sur la partie hôtelière.

5) Aménagements des espaces extérieurs et mise en valeur des façades

Les travaux liés à l'aménagement paysager extérieur ainsi que les coûts liés à la mise en valeur des façades (*jardin d'agrément, baies vitrées, véranda, fresques, mise en lumière, oriel, balcon, etc.*).

TRAVAUX ELIGIBLES

Travaux incluant des modifications de gros œuvre, hors simple ravalement ou traitement des structures et finitions bois.

6) Energies renouvelables

OPERATIONS ELIGIBLES

Les installations solaires thermiques et les installations utilisant le bois énergie :

- les chaudières bois à alimentation automatique (plaquettes ou granulés)
- les chauffe-eau solaires
- les systèmes combinés de chauffage et chauffe-eau solaire

Pour les créations, la reprise de friche hôtelière et les rénovations fondamentales, la réalisation d'un diagnostic énergétique notamment au niveau des installations thermiques sera demandé (pour évaluer les gisements d'économies d'énergie, conseiller les systèmes de chauffage et de refroidissement adaptés en ayant recours dans la mesure du possible aux énergies renouvelables, programmer et faire un chiffrage estimatif des actions qui permettent de diminuer les dépenses d'énergie).

7) Honoraires d'architecte, de décorateur et autres maîtres d'œuvres

Il est vivement recommandé de faire appel aux services d'architectes, de paysagistes, de décorateurs et de maîtres d'œuvre pour tous les travaux d'amélioration de la qualité et de diversification de l'offre. Les aides accordées à ce titre sont attribuées selon les mêmes conditions que les travaux correspondants. Voir également les conditions d'aides au titre de l'ingénierie de projet (paragraphe 3).

Ces honoraires doivent être liés à la réalisation des investissements éligibles.

B) MODALITES D'INTERVENTION

Pour les communes de plus de 15.000 habitants (cf. liste des communes en annexe)

Subvention de 10% du montant HT des travaux éligibles

Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 15.000 habitants

Subvention de 25% du montant HT des travaux éligibles

La subvention est plafonnée à 100.000 € par entreprise sur 3 ans (les subventions attribuées avant le 1er janvier 2007 ne sont pas décomptées), et se place dans le cadre de la règle de « Minimis »

C) CONDITIONS PARTICULIERES

➤ Montant Plancher

Les travaux éligibles devront être **supérieurs à un montant de 30.000 € H.T.**, sauf si les travaux concernent uniquement la mise en oeuvre d'équipements liés à l'accessibilité de personnes handicapées ou des travaux liés aux énergies renouvelables.

➤ Travaux réalisés par une SCI

- Interaction obligatoire entre la propriété immobilière et l'exploitation
- Au minimum 51% des parts doivent être détenues par des associés de la même famille que les gestionnaires (fratrie, descendant ou ascendant direct), une dérogation pourra être étudiée au cas par cas pour prendre en compte les SCI d'intérêt local si le capital de la SCI constitue l'outil de travail de l'hôtelier, chef d'entreprise
- Le montant éligible, sera calculé au prorata des parts des associés de niveau familial

➤ Etablissements non classés ou classés 0 et 1 * avant travaux

Présentation de l'arrêté préfectoral portant sur le classement de l'établissement en catégorie tourisme (2 * minimum ou équivalent en qualité) après travaux.

D) MAJORATION DES AIDES (dans le respect de la règle de Minimis)

➤ **Installation d'un jeune professionnel (- de 35 ans)**

Dans le cadre de l'installation d'un jeune professionnel disposant d'une formation dans l'hôtellerie restauration (école hôtelière, C.F.A.) ou d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans :

Majoration du taux de 10 points, sur la globalité des travaux éligibles.

Conditions : le jeune professionnel doit être exploitant en nom propre ou gérant de la société d'exploitation depuis moins de 2 ans et détenir la majorité des parts de la société d'exploitation

➤ **Tourisme et Handicap**

Subvention à hauteur de 30% du surcoût des travaux liés à l'obtention du label « Tourisme et Handicap » sur présentation des devis spécifiques certifiés par le maître d'œuvre et sous réserve de la labellisation effective.

Le surcoût pris en compte est la différence entre les aménagements « réglementaires » et ceux réalisés en complément en vue de l'obtention du label.

Le versement est effectué sur présentation du certificat de labellisation.

➤ **Démarche environnementale**

Pour les hébergements s'inscrivant dans une démarche globale de respect de l'environnement validée par l'obtention d'un label (Ex : Clef Verte, Ecolabel Européen, Hôtels au naturel) ou d'une certification (Ex : Iso 14001, Green Globe 21)

Majoration du taux de 5 points sur la globalité des travaux éligibles,

Le versement complémentaire lié à cette démarche est effectué sur présentation du certificat de labellisation.

E) INVESTISSEMENTS NON ELIGIBLES

- Les travaux de mises aux normes ne sont financés que dans le cadre d'une modernisation fondamentale
- Toute forme d'acquisition immobilière et foncière, *les frais fiscaux ou de Notaire*, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce et de mobilier **ne sont pas pris en compte**
- Les travaux de rafraîchissement et d'entretien courant du fait de l'usure normale (réfection des sols et des tapisseries, de mise en peinture) sont exclus du champ des aides.

2. PROJETS À PARTIR DE 700.000 € HT : DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE A MOYEN TERME

A) INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

TRAVAUX ELIGIBLES

L'ensemble du programme est éligible (y compris honoraires du maître d'œuvre), en dehors des travaux réalisés dans les espaces privatifs.

B) MODALITES D'INTERVENTIONS

L'intervention régionale et départementale s'inscrit dans le cadre du règlement PME N°70/2001, modifié par le règlement N° 364/2004. Un examen conjoint avec les autres cofinanceurs publics sera effectué afin d'arrêter, au cas par cas, leur intervention respective dans le respect des règles européennes.

Dans le respect de ce régime, l'intervention publique peut au maximum être de :

Taille de l'entreprise (selon définition européenne)	Taux maximum toutes aides publiques confondues
Petite entreprise *	15 %
Moyenne entreprise **	7,5%

(*) petite entreprise : entreprise de 10 à 49 personnes, dont le CA ou le total bilan n'excède pas 10 millions d'euros

(**) moyenne entreprise : entreprise de 50 à 249 personnes, dont le CA n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

En cas d'absence de concurrence et de carence de l'initiative privée, les collectivités locales porteuses de projets de développement hôtelier (création ou rénovation) peuvent prétendre à ce dispositif (avec un taux d'intervention maximum de 15%). Dans ce cas, la subvention ne pourra intervenir qu'après assurance d'une exploitation de droit privé aux conditions économiques normales pour ce type de gestion (notamment que le loyer fixé par la collectivité à l'exploitant corresponde au moins à la valeur d'amortissement du bien immobilier loué).

C) CONDITIONS PARTICULIERES

- **Montant plancher** de travaux éligibles : supérieur à 700.000 € HT, avec un programme d'investissement échelonné sur 3 ans ;
- Transmission avec la demande de subvention d'un **document de réflexion stratégique** sur le développement de l'établissement à moyen terme, justifiant les travaux envisagés. Cette étude devra notamment comprendre une étude de marché (clientèle actuelle et ciblée), un business plan incluant une présentation du développement envisagé dans les 5 ans (investissement, montage de produits et plan de communication en rapport) et un compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans. Cette étude pourra avoir été réalisée en interne.
- **Classement minimum 2 étoiles** après travaux ;
- **Capacité d'accueil** de 20 chambres minimum après travaux. **Dans tous les cas**, l'aménagement à réaliser inclura un **quota de 1 chambre familiale ou communicante par tranche de 10 chambres créées ou renouvelées**. Si les contraintes techniques le justifient, il sera possible de déroger au quota de 10% de chambres communicantes ou familiales. Cette possibilité de dérogation sera laissée à l'appréciation du service instructeur ;
- Concernant **la création d'établissements**, l'intervention est étudiée au cas par cas.

D) INVESTISSEMENTS NON ELIGIBLES

Toute forme d'acquisition immobilière et foncière, les frais fiscaux ou de notaire, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce et de mobilier non intégré ne sont pas pris en compte

3. INGENIERIE

Etudes d'opportunité et de faisabilité dans la perspective d'un projet d'investissement

OPERATIONS ELIGIBLES

- Etudes d'opportunité et de faisabilité (y compris celles relatives à un programme d'économie d'énergie ou d'utilisation d'énergies renouvelables si nécessaire)
- Conseil en marketing, conseil en communication,

MODALITES D'INTERVENTIONS

50 % du montant, plafonné à 5.000 € sous respect de la règle de minimis.

LEXIQUE

Hôtellerie familiale :

Etablissement dont la propriété et la gestion sont assurées par une même famille (époux, frères et sœurs, ascendants et descendants directs).

Hôtellerie indépendante :

Etablissement qui ne fait pas partie d'une chaîne intégrée ou franchise, mais qui peut faire partie d'une chaîne volontaire. Le Groupement National des Chaînes Hôtelières (GNC) est une organisation professionnelle, membre de l'UMIH (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie) qui rassemble des chaînes hôtelières intégrées françaises et étrangères implantées en France. Fort de 34 enseignes de chaînes hôtelières représentant au 1^{er} janvier 2006, 2000 hôtels et 151.000 chambres, le GNC compte parmi ses adhérents les grands noms de l'hôtellerie de chaînes : Alliance, Amarante, Atria, Balladins RHM, Bleu Marine, Bonsai Hôtels, Campanile, Concorde Hôtels et resorts, Confort Inn, Etap'Hôtel, Hilton, Holiday Inn, Hôtels Star, Hyatt, Ibis, Kyriad, Médian, Mercure, Méridien, Millenium Commodore, Novotel, One Star, Première Classe, Quality Inn, Sofitel, Suite Hôtels, Tonic Hotel (plus 2 enseignes de restauration : Eliance, Lenôtre).

Friche hôtelière :

Ancien établissement hôtelier ou équivalent qui a cessé toute activité d'hébergement depuis deux années et pour lequel le fonds de commerce est réputé inexistant.

Société Civile Immobilière « familiale » :

Les SCI prises en compte dans le cadre des aides de ce dispositif sont celles à caractère familial (et non pas les SCI de profits composés de multiples actionnaires). La SCI doit avoir un lien direct avec le gestionnaire, soit plus de 51 % des parts.

Petite entreprise

Entreprise dont l'effectif se situe entre 10 et 49 personnes et dont le chiffre d'affaires et le total du bilan sont inférieurs à 10 M€.

Moyenne entreprise

Entreprise dont l'effectif se situe entre 50 et 249 personnes. Chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ et total du bilan inférieur à 43 M€.

LISTE DES COMMUNES

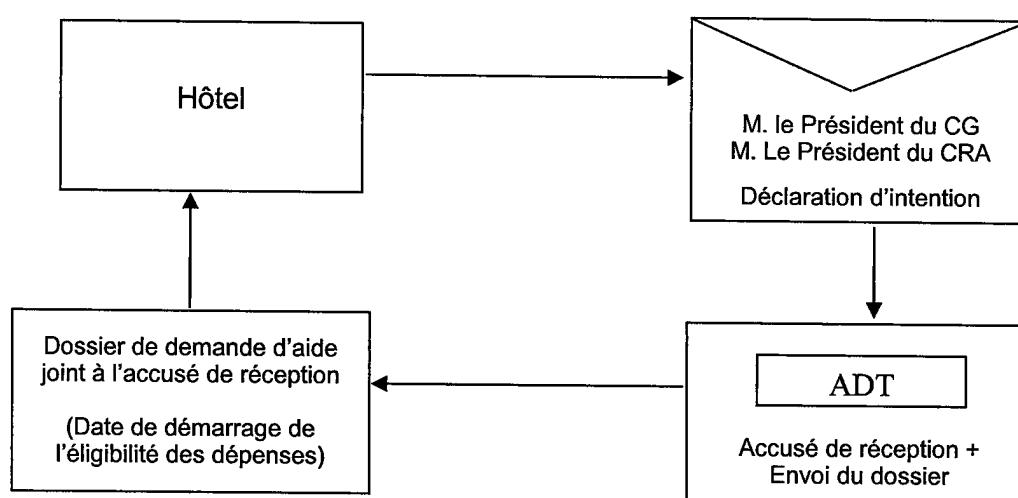
Communes de plus de 15.000 habitants.

BAS-RHIN	Population
Bischheim	16.763
Haguenau	32.242
Illkirch-Graffenstaden	23.815
Lingolsheim	16.860
Schiltigheim	30.841
Sélestat	17.179
Strasbourg	272.800

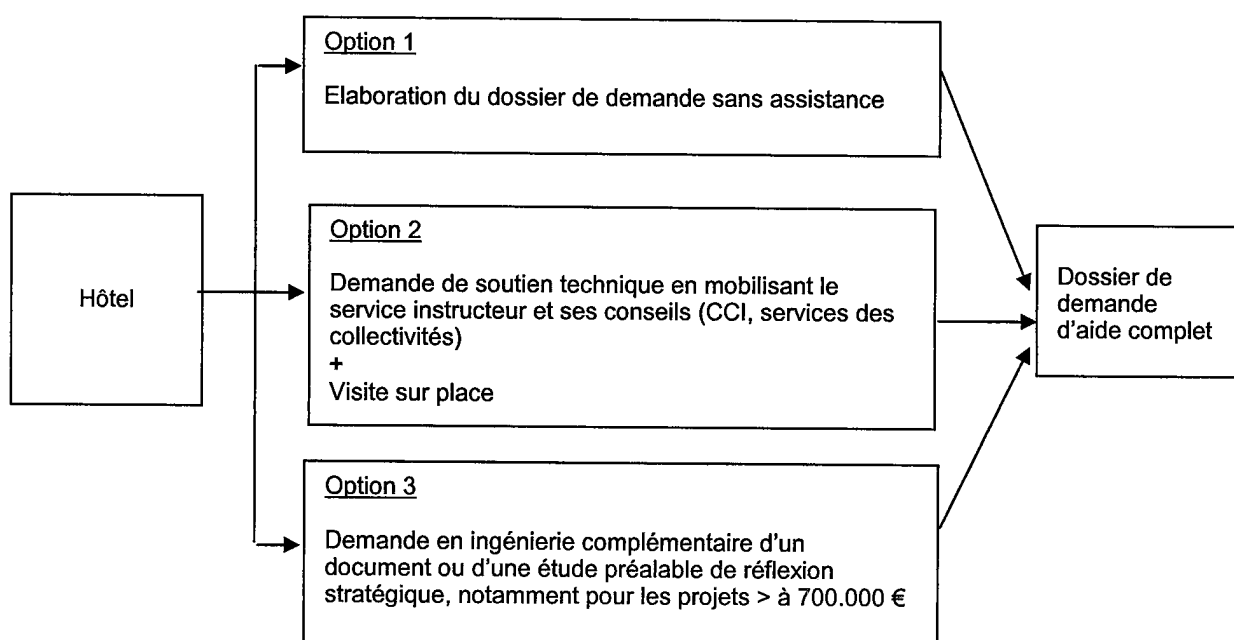
HAUT-RHIN	Population
Colmar	65.100
Mulhouse	111.300
Saint-Louis	19.961
Wittenheim	15.026

SCHEMA D'ORGANISATION

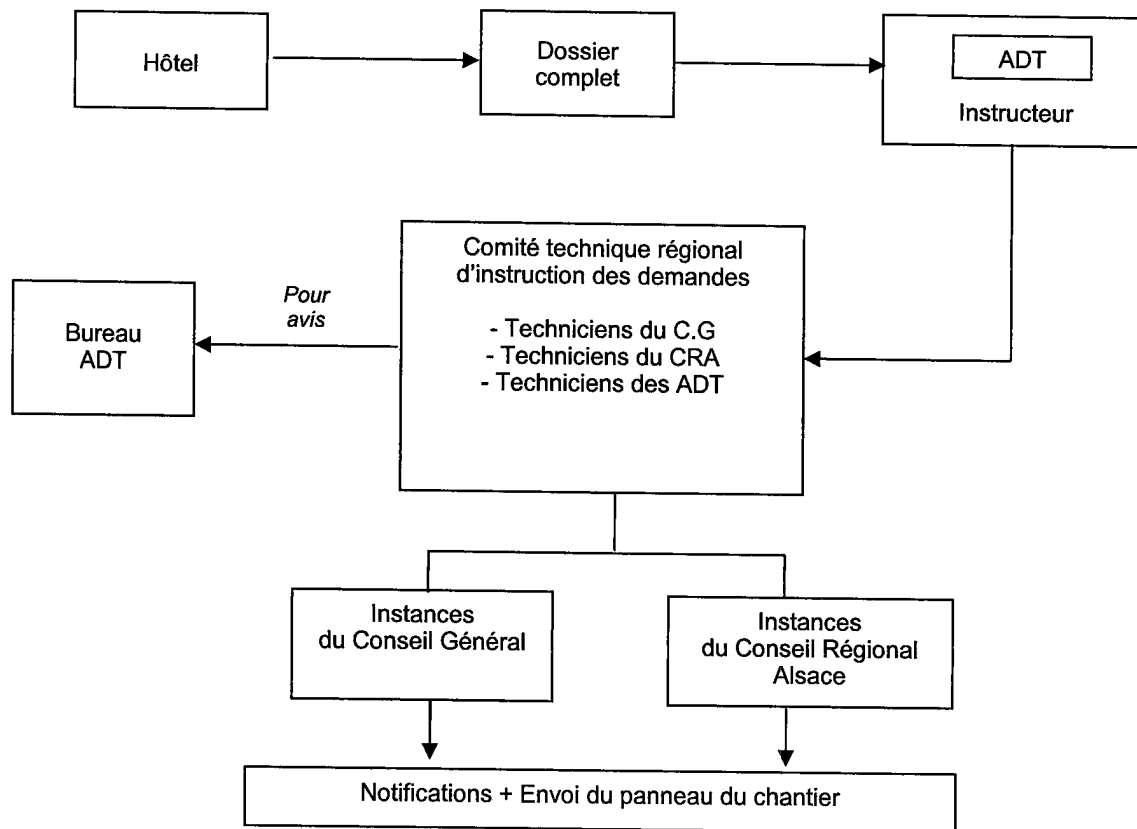
Etape 1 : Déclaration d'intention + Enregistrement de la demande



Etape 2 : Conseil, accompagnement et élaboration du dossier



Etape 3 : Réception et instruction du dossier



Etape 4 : Réception des pièces justificatives et versement de l'aide

